



**2026/ 77 ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'UN DÉBIT TEMPORAIRE
ASSOCIATION « TENNIS CLUB AMICALE LAÏQUE »**

Le Maire de la commune de BÉGARD ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 29/06/2026 ; présentée par Monsieur CHATENET Christophe, Co-président de l'association « TENNIS CLUB AMICALE LAÏQUE » ;

ARRÊTE

Article 1 – L'association sportive « TENNIS CLUB AMICALE LAÏQUE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe, du 11/07, 17h au 13/07, 17h, à l'adresse : salle omnisports, rue de Baloré 22140 BEGARD, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de tennis.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons, notamment celles relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme, à la répression de l'ivresse publique ainsi qu'à la lutte contre les nuisances.

Il est notamment rappelé que la présente autorisation ne déroge pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons. En conséquence, la buvette devra cesser toute activité au plus tard à **1 h 00** et ne pourra reprendre son activité avant **6 h 00** le lendemain.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base

de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4- Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de gendarmerie et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CHATENET Christophe, Co-président de l'association « TENNIS CLUB AMICALE LAÏQUE ».

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :

9 JUIL. 2026

La notification à l'intéressé-e le :

La publication sur le site internet, à compter du : **9 JUIL. 2026**

Acte original consultable au secrétariat général

Mairie de Bégard

Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BÉGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter sa publication et/ou de sa notification.

**Fait à Bégard, le 9 juillet
2026**

Le Maire,

Gildas HERVÉ

